

## BOIS

### Portes et fenêtres Isothermic (Thetford-Mines)

et

### Syndicat des travailleuses et travailleurs de Portes et fenêtres Isothermic – CSN

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-3819

- **Secteur d'activité de l'employeur**  
Industrie des portes et fenêtres en bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
107
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : usine, production et transport
- **Échéance de la convention précédente**  
31 octobre 2014
- **Date de début de la convention**  
1<sup>er</sup> novembre 2014
- **Date de signature de la convention**  
13 mars 2014
- **Échéance de la convention**  
31 octobre 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.  
Équipe de soir  
4 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**
  1. Préposé expédition, préposé aux postes et préposé cellule, 40 salariés

Date	1 <sup>er</sup> nov. 2014	1 <sup>er</sup> nov. 2015	1 <sup>er</sup> nov. 2016
Salaire/heure	17,45 \$	17,80 \$	18,15 \$

  

Date	1 <sup>er</sup> nov. 2017	1 <sup>er</sup> nov. 2018
Salaire/heure	18,52 \$	18,89 \$
  2. Mécanicien industriel

Date	1 <sup>er</sup> nov. 2014	1 <sup>er</sup> nov. 2015	1 <sup>er</sup> nov. 2016
Salaire/heure	21,20 \$	21,62 \$	22,05 \$

  

Date	1 <sup>er</sup> nov. 2017	1 <sup>er</sup> nov. 2018
Salaire/heure	22,49 \$	22,94 \$

N. B. – À l'embauche, le salarié progresse selon l'échelle de progression avant d'atteindre son taux normal.

#### Augmentation salariale

Date	1 <sup>er</sup> nov. 2015	1 <sup>er</sup> nov. 2016	1 <sup>er</sup> nov. 2017	1 <sup>er</sup> nov. 2018
Augmentation	2 %	2 %	2 %	2 %

#### • Heures supplémentaires

##### Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après les heures régulières

200 % du taux normal – travail le dimanche ou un jour férié, après les heures régulières

##### Temps de pause

15 minutes payées/2 heures supplémentaires – salarié qui travaille pour 2 heures ou plus après l'horaire régulier

#### • Primes

**Affectation temporaire** : le salarié reçoit le taux de salaire du titre d'emploi auquel il est affecté.

**Soir** : 0,75 \$/heure

**Nuit** : 0,75 \$/heure

##### Rappel au travail

Le salarié qui est rappelé au travail après sa journée normale de travail reçoit une rémunération minimale égale au plus élevé des montants suivants : soit trois heures au taux normal, soit les heures de travail effectuées payées au taux majoré, s'il y a lieu.

#### • Allocations

##### Chaussures de sécurité

Salarié attiré à une cellule dans l'usine des fenêtres ou dans l'usine des portes

Maximum de 125 \$/année – salarié qui a terminé sa période d'essai et sur présentation de la facture

0,05 \$/heure travaillée jusqu'à un maximum de 90 \$/année – salarié qui n'a pas fourni de facture d'achat pendant l'année

Salarié attiré à la cellule expédition et réception et polyvalent qualifié à l'entrepôt

Maximum de 200 \$/année – sur présentation de la facture

0,10 \$/heure travaillée jusqu'à un maximum de 150 \$/année - salarié qui n'a pas fourni de facture d'achat pendant l'année

Salarié attiré à la cellule du service après vente et à la cellule des camionneurs

Maximum de 125 \$/année – salarié qui a terminé sa période d'essai et sur présentation de la facture

0,05 \$/heure travaillée jusqu'à un maximum de 90 \$/année – salarié qui n'a pas fourni de facture d'achat pendant l'année

Le nouveau salarié a droit à un remboursement suite à l'achat de chaussures de sécurité selon les modalités prévues.

**Vêtements de travail**

Salarié attiré à la cellule expédition et réception

0,05 \$/heure travaillée jusqu'à un maximum de 90 \$/année – salarié qui a terminé sa période d'essai

Salarié attiré à la cellule du service après vente et à la cellule des camionneurs

0,05 \$/heure travaillée jusqu'à un maximum de 90 \$/année – salarié qui a terminé sa période d'essai

**Outils de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Lunettes de sécurité de prescription** : l'employeur fournit les lunettes, les montures et les verres correcteurs, sauf à foyer progressif, et ce, une fois pour la durée de la convention – salarié qui a terminé sa période d'essai

N. B. - Cependant, l'employeur remplace les lunettes de sécurité si une modification de la vue nécessite d'autres verres correcteurs suivant la prescription d'un optométriste.

**Frais de déplacement**

Personnel sur la route et camionneur

12 \$/dîner pour chaque journée de travail avec plus de 6 heures de service

7,50 \$/déjeuner, admissible seulement si une nuit à l'extérieur est nécessaire

17,50 \$/souper, admissible seulement si une nuit à l'extérieur est nécessaire

Maximum de 100 \$ - hébergement à l'extérieur de la ville

Allocation fixe de 50 \$ pour avoir séjourné pendant la nuit à un endroit autre qu'un établissement reconnu

**Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congés mobiles**

Années de service	Congés
Après probation	1
Après 5 ans	2

Années de service	Congés
Après 10 ans	3
Après 15 ans	4

Les congés non utilisés au cours de l'année sont payés au salarié entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre au taux normal.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	3 sem.	7,5 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	4 sem.	9 %

• **Congés sociaux**

**Congé pour décès**

5 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son conjoint ou de son enfant

3 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur

1 jour, pour les funérailles – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle si les funérailles ont lieu à une distance de 250 km et plus de la résidence du salarié concerné.

• **Droits parentaux**

L'employeur accorde les absences et les congés pour raisons familiales ou parentales conformément aux dispositions applicables de la Loi sur les normes du travail.

**Congé de naissance**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

**Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

• **Avantages sociaux**

**1. Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée de façon équivalente jusqu'à 50 % du coût entre l'employeur et le salarié selon les modalités du régime

N. B. – La contribution du salarié est appliquée, en premier lieu, sur l'assurance invalidité.

**2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Il existe un REER pour le salarié admissible.

Il existe un programme de retraite progressive.